

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement de discipline scolaire pour les élèves des écoles de Saint-Blaise

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux enfants des écoles primaires et préprofessionnelles pendant leurs activités scolaires.

Art. 2.- L'autorité scolaire veille, avec la collaboration du Corps enseignant et des parents, à favoriser chez les élèves un développement harmonieux et un comportement équilibré par une discipline appropriée.

Art. 3.- Les parents, leur représentant légal, ou toute personne responsable, répondent du comportement de leurs enfants ou de ceux qui leur sont confiés.

CHAPITRE II

Fréquentation

Art. 4.- La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons est obligatoire. Les élèves ne sont autorisés à s'absenter que dans les cas de maladie, d'accident ou de force majeure dûment motivés. Les parents sont tenus de fournir une justification écrite, le cas échéant un certificat médical.

Art. 5.-

- a) Toute autre absence, jusqu'à un jour, doit faire l'objet d'une demande préalable de congé, écrite et motivée, adressée au maître.
- b) Toute autre absence de plus d'un jour doit faire l'objet d'une demande préalable de congé, écrite et motivée, adressée à la Commission scolaire. Dans ce dernier cas, la Commission scolaire statue et notifie par écrit sa décision au requérant.

Art. 6.- La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire et aux directives émises à cet effet.

Art. 7.- En principe, les absences injustifiées sont dénoncées au Ministère public. Les retards répétés, dont les parents sont responsables, peuvent être considérés comme des absences injustifiées. En cas d'absences, les parents sont tenus, dans la mesure du possible, de faire rattraper aux enfants les retards intervenus.

Art.8.- Les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, qui répriment les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé sont applicables.

CHAPITRE III

Comportement à l'école

Art. 9.- Le personnel enseignant suscite un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Art. 10.- Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants. La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique. L'école complète l'action éducative.

Art. 11.- Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Art. 12.- Le maître principal est habilité à édicter des directives concernant la discipline interne.

CHAPITRE IV

Sanctions

Art. 13.- Les membres du corps enseignant peuvent appliquer aux élèves dont le comportement, la ponctualité ou l'attitude au travail laissent à désirer les sanctions suivantes :

- a) le signalement des faits aux parents;
- b) l'exigence d'un travail scolaire supplémentaire à accomplir à la maison;
- c) la retenue après la classe, effectuée sous la surveillance du corps enseignant, en principe du maître de classe, consacrée à du travail scolaire, cette retenue ne dépassant pas deux périodes et étant portée à la connaissance des parents.

Les punitions pour indiscipline lors des récréations sont infligées par les surveillants qui sont responsables de leur exécution, après entente avec le maître de classe.

Art. 14.- En cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'article 13 se révèlent sans effet, l'enseignant signale l'élève à l'autorité scolaire qui peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts de discipline jusqu'à quatre fois deux périodes, à subir en dehors de l'horaire scolaire, en général le mercredi après-midi, sous la surveillance d'un membre du corps enseignant désigné par la Commission scolaire après consultation du maître principal; si les arrêts ont été infligés pour déprédation de locaux ou de matériel scolaires, ils pourront être exécutés sous forme de réparations ou de nettoyages sous la direction d'une personne désignée par la Commission scolaire;

- c) la suspension pour un temps limité, le recours au Département de l'Instruction publique étant réservé;
- d) l'exclusion lorsque la présence à l'école d'un élève est jugée dangereuse pour ses camarades, le recours au Département de l'Instruction publique étant réservé.

CHAPITRE V

Mesures particulières

Art. 15.- D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toute mesure utile que nécessitent le comportement et la situation d'un élève, en faisant appel aux instances compétentes.

Art. 16.- Les dispositions du Code civil suisse et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservés.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 15.- Les membres de la Commission scolaire et du Corps enseignants ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 17.- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général (sous réserve des formalités de referendum) et après ratification du Conseil d'Etat. Il abroge le règlement du 31 mai 1947 ainsi que toutes dispositions contraires.

Saint-Blaise, le 2 avril 1981

Au nom de la Commission scolaire

la secrétaire	la présidente
I. Waefler	H. Haussener

Saint-Blaise, le 10 septembre 1981

Au nom du Conseil général

la secrétaire	le président
M. Reeb	Th. Béguin

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 4 novembre 1981.